



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-198

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

- 69-2021-12-03-00004 - AP du 3 décembre 2021 constatant des circonstances particulières dans les gares en décembre 2021 et en janvier 2022 (3 pages) Page 4
- 69-2021-12-03-00006 - AP du 3 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords du parc Blandan FDL 2021 préfet BOUCHIER (5 pages) Page 8
- 69-2021-12-03-00005 - AP du 3 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords du parc de la Tête d'Or FDL 2021 préfet BOUCHIER (5 pages) Page 14
- 69-2021-12-03-00007 - AP du 3 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection en centre-ville Lyon FDL 2021 préfet BOUCHIER (6 pages) Page 20

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

- 69-2021-12-03-00008 - ARRETE n° 69-2021-12-?? portant délégation de signature pour la délivrance des récépissés pour les candidatures?? au 2nd tour de scrutin des élections municipales partielles?? dans la commune de Givors le 12 décembre 2021 (2 pages) Page 27

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /**

- 69-2021-10-18-00004 - DDETS69\_SAP\_2021\_10\_18\_528 Luar LAMY : récépissé déclaration SAP (2 pages) Page 30
- 69-2021-10-19-00006 - DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_530 Jean-François DOLDERER : récépissé déclaration SAP (2 pages) Page 33
- 69-2021-10-19-00007 - DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_531 Aurélie FRAISSE enseigne Auré Partout : récépissé déclaration SAP (2 pages) Page 36
- 69-2021-10-19-00008 - DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_532 Sandrine MARCELLIN : récépissé déclaration SAP (2 pages) Page 39
- 69-2021-10-20-00005 - DDETS69\_SAP\_2021\_10\_20\_534 sas OH NUAGE DE CONFORT : récépissé ajout activités SAP (2 pages) Page 42
- 69-2021-10-21-00003 - DDETS69\_SAP\_2021\_10\_21\_535 sarl ESPACES VERTS PACHOUX : récépissé déclaration SAP (2 pages) Page 45
- 69-2021-10-21-00004 - DDETS69\_SAP\_2021\_10\_21\_536 Elsa ARSAC : récépissé déménagement SAP (2 pages) Page 48
- 69-2021-10-22-00006 - DDETS69\_SAP\_2021\_10\_22\_537 Françoise ROUSSIN : récépissé cessation activité SAP (2 pages) Page 51

69-2021-10-22-00007 - DDETS69_SAP_2021_10_22_538 Mathieu BONNARDEL : récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 54
69-2021-10-22-00008 - DDETS69_SAP_2021_10_22_539 Anthony SOUBEYRAN : récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 57
69-2021-10-25-00017 - DDETS69_SAP_2021_10_25_540 association LA BOITE A CODE LPC : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 60
69-2021-10-25-00018 - DDETS69_SAP_2021_10_25_541 Christophe TRAN : récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 63
69-2021-10-25-00019 - DDETS69_SAP_2021_10_25_543 Clara DUPONT-TERRISSE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 66
69-2021-10-25-00020 - DDETS69_SAP_2021_10_25_544 sasu TYLLIANCE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 69

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-12-03-00004

AP du 3 décembre 2021 constatant des  
circonstances particulières dans les gares en  
décembre 2021 et en janvier 2022



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## **ARRÊTÉ n°** *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique dans les gares en décembre 2021 et janvier 2022*

*Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. PASCAL MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. BOUCHIER (Ivan) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-10-0009 du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que du 8 au 11 décembre 2021 est prévue l'organisation à Lyon de l'évènement intitulé « Fête des lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux, des projections monumentales et des projets immersifs ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la « Fête des lumières » entre deux et trois millions de visiteurs sont attendus ;

CONSIDÉRANT que la « Fête des lumières », par son ampleur et les circonstances particulières, est un évènement soumis à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de visiteurs va converger vers Lyon en utilisant le réseau de la SNCF dont l'offre commerciale est renforcée ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 27 novembre et le 24 décembre 2021, est prévu l'installation des Marchés de Noël à Lyon, mais aussi dans la Métropole susceptibles d'attirer de nombreux touristes et chalands ;

CONSIDÉRANT que les vacances scolaires de Noël 2021 de l'Académie de Lyon sont comprises entre le 18 décembre 2021 et le 3 janvier 2022 ; qu'au surplus de nombreux voyageurs sont attendus en transit dans les gares ferroviaires de Lyon ou dans celle de l'aéroport Saint-Exupéry, notamment pour le premier week-end de janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans le Rhône ;

CONSIDÉRANT au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les manifestations revendicatives sur tout le territoire national, mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les circonstances particulières susvisées justifient, du mercredi 8 décembre 2021, 14 heures, au dimanche 12 décembre 2021, 0 heure le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2<sup>e</sup> ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3<sup>e</sup> ;
- Gare Saint-Paul, 11 bis, place Saint-Paul à Lyon 5<sup>e</sup> ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

### **Article 2**

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous du vendredi 17 décembre 2021, 14 heures, au lundi 20 décembre 2021, 0 heure :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2<sup>e</sup> ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3<sup>e</sup> ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

### **Article 3**

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous du vendredi 24 décembre 2021, 10 heures, au lundi 27 décembre 2021, 0 heure :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2<sup>e</sup> ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3<sup>e</sup> ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

### **Article 4**

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous du vendredi 31 décembre 2021, 10 heures, au lundi 3 janvier 2022, 0 heure :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2<sup>e</sup> ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3<sup>e</sup> ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

### **Article 5**

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

### **Article 6**

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour les périodes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 7**

Le Préfet du Rhône, le directeur du service général de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-12-03-00006

AP du 3 décembre 2021 instaurant un périmètre  
de protection aux abords du parc Blandan FDL  
2021 préfet BOUCHIER





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## **ARRÊTÉ n°** ***instaurant un périmètre de protection aux abords du Parc Blandan dans le cadre de la fête des Lumières 2021***

*Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. PASCAL MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. BOUCHIER (Ivan) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-10-0009 du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant les déclarations publiques du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* »;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 8 au 11 décembre 2021 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant la période du 8 au 11 décembre 2021, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition de la Directrice de la sécurité et de la protection civile

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est instauré un périmètre de protection aux accès et abords du parc Blandan :

- le mercredi 8 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à minuit,
- le jeudi 9 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à minuit,
- le vendredi 10 décembre 2021 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 11 décembre 2021 à 1 h,
- le samedi 11 décembre 2019 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 12 décembre 2021 à 1 h.

### **Article 2**

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Rue du Repos
  - Rue de l'Épargne,
  - Boulevard des Tchécoslovaques,
  - Rue Claude Veyron,
  - Rue du Docteur Crestin,
  - Rue Victorien Sardou,
  - Rue du Grand Casernement.
- Un plan est annexé au présent arrêté

### **Article 3**

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

37 rue du Repos à Lyon 7<sup>e</sup>.

Les résidents des rues de l'Épargne, Claude Veyron, du Docteur Crestin, Victorien Sardou et du Grand Casernement, ainsi que ceux du Boulevard des Tchécoslovaques pourront accéder librement à leur domicile sous réserve de justifier de leur adresse.

### **Article 4**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

#### **Article 5**

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal

#### **Article 6**

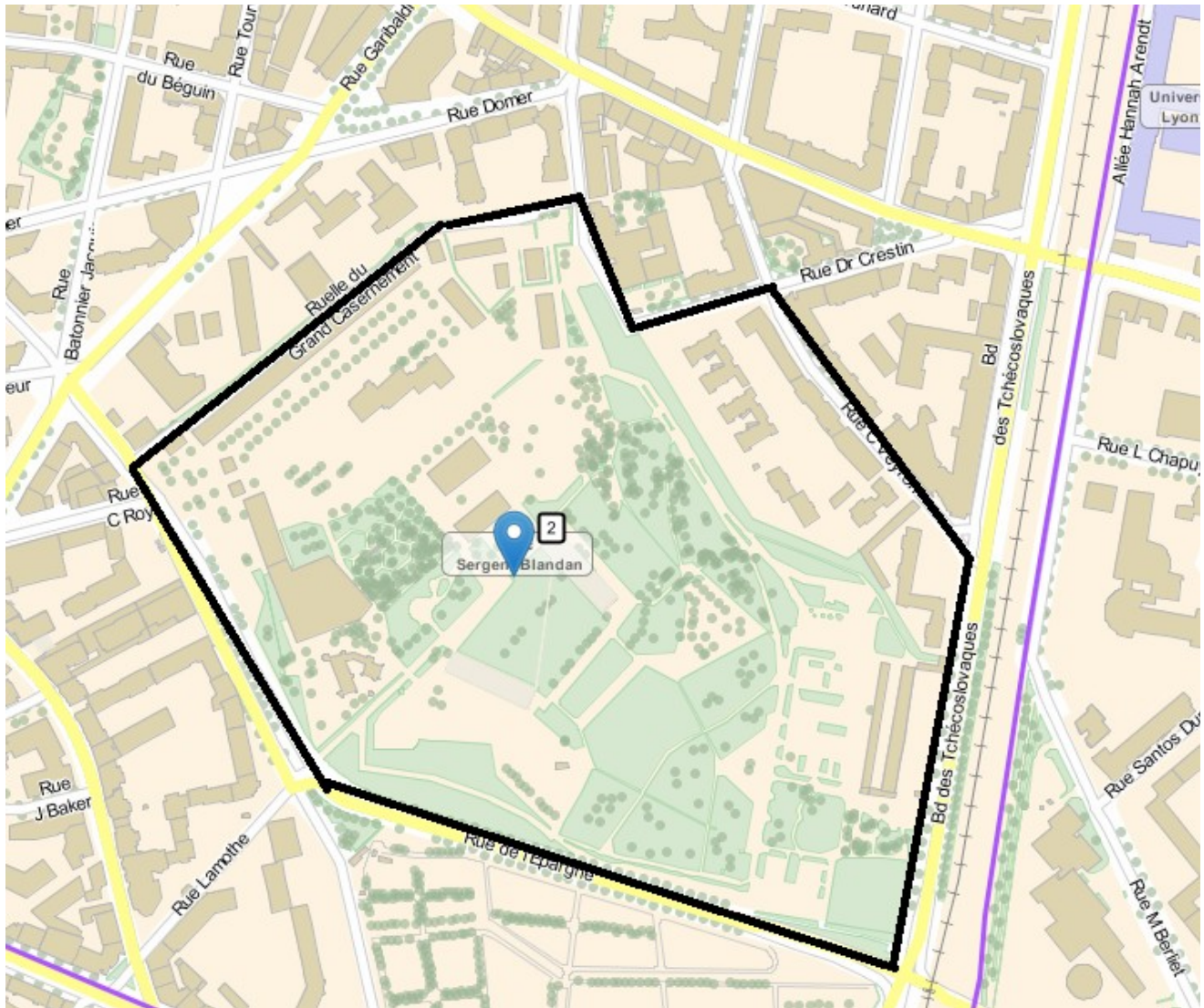
Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Lyon, le  
Le Préfet ,

Annexe



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-12-03-00005

AP du 3 décembre 2021 instaurant un périmètre  
de protection aux abords du parc de la Tête d'Or  
FDL 2021 préfet BOUCHIER



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## **ARRÊTÉ n°** ***instaurant un périmètre de protection aux abords du Parc de la Tête d'Or dans le cadre de la fête des Lumières 2021***

*Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. PASCAL MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. BOUCHIER (Ivan) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-10-0009 du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant les déclarations publiques du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* »;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 8 au 11 décembre 2021 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant la période du 8 au 11 décembre 2021, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition de la Directrice de la sécurité et de la protection civile



## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est instauré un périmètre de protection aux accès et abords du parc de la Tête d'Or :

- le mercredi 8 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à minuit,
- le jeudi 9 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à minuit,
- le vendredi 10 décembre 2021 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 11 décembre 2021 à 1 h,
- le samedi 11 décembre 2019 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 12 décembre 2021 à 1 h.

### **Article 2**

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Allée Achille Lignon,
- Boulevard de la Bataille de Stalingrad,
- Rue Verguin,
- Boulevard des Belges,
- Avenue de Grande Bretagne,
- Allée Achille Lignon.

Un plan est annexé au présent arrêté

### **Article 3**

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Porte des enfants du Rhône.

### **Article 4**

Les mesures mises en œuvre pour régler l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

### **Article 5**

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal

### **Article 6**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

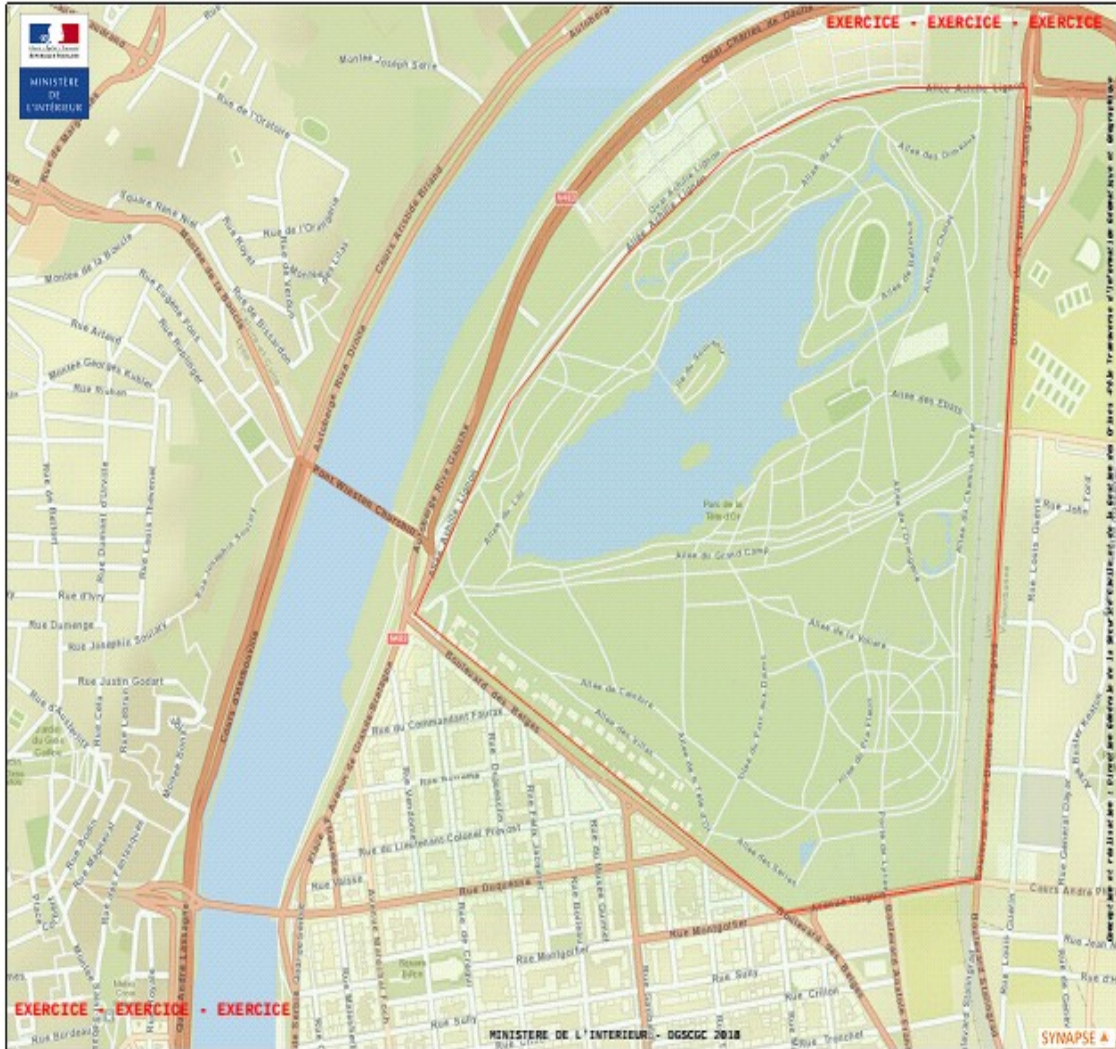
### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Lyon, le  
Le Préfet

**PERIMETRE TETE D'OR**

Date d'édition : 13 novembre 2018  
16087



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-12-03-00007

AP du 3 décembre 2021 instaurant un périmètre  
de protection en centre-ville Lyon FDL 2021  
préfet BOUCHIER



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## **ARRÊTÉ n°** ***instaurant un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon dans le cadre de la fête des Lumières 2021***

*Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

*VU* le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. PASCAL MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. BOUCHIER (Ivan) ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-10-0009 du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant les déclarations publiques du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* »;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 8 au 11 décembre 2021 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Considérant que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant la période du 8 au 11 décembre 2021, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon, notamment la Presqu'île, le Vieux-Lyon et la colline de Fourvière à ses accès et abords :

- le mercredi 8 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à minuit,
- le jeudi 9 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à minuit,
- le vendredi 10 décembre 2021 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 11 décembre 2021 à 1 h,
- le samedi 11 décembre 2019 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 12 décembre 2021 à 1 h.

### **Article 2**

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- montée de la Butte,
- cours Général Giraud,
- place Rouville,
- rue de l'Annonciade,
- rue du Jardin des Plantes,
- rue Termes,
- rue des Capucins,
- place Croix Paquet,
- Grande rue des Feuillants,
- place Tolozan,
- quai Jean Moulin,
- rue Joseph Serlin,
- rue du Garet,
- rue de la Bourse,
- place des Cordeliers,
- quai Jules Courmont,
- quai Gailleton,
- rue Sala,
- Passerelle Paul Couturier,
- quai Fulchiron,
- place Benoît Crépu,
- rue du Vieil Renversé,
- rue Saint Georges,
- place de la Trinité
- rue Ferrachat,
- place de la Trinité,
- montée du Gourguillon,
- rue des Farges,
- montée du Chemin Neuf,
- rue du Bœuf,
- montée des Châteaux,
- montée St Barthélémy,
- place St Paul,
- rue Octavio Mey,
- quai de Bondy,
- quai Pierre Scize,
- passerelle de l'homme de la Roche,
- quai Saint Vincent,
- montée de la Butte.

Un plan est annexé au présent arrêté

### Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- à hauteur du 8 quai Saint Vincent
- à hauteur du 6 rue du jardin des plantes
- 31 rue du Sergent Blandan
- place des Capucins
- place du Forez / rue Saint Polycarpe
- place Croix Paquet / rue du Griffon
- place Louis Pradel côté nord
- place Louis Pradel côté sud
- angle rue Luigini / place Louis Pradel
- rue de l'Arbre Sec / rue du Garet
- rue du Garet / rue du Bât d'Argent
- rue de la Bourse / rue Gentil
- place des Cordeliers (devant le palais de la Bourse)
- rue du président Carnot / quai Jules Courmont
- rue Ferrandière / quai Jules Courmont
- rue Jussieu / quai Jules Courmont
- rue Grolée / rue Childebert
- rue Childebert (au niveau de l'entrée du parking LPA)
- rue de la Barre / rue Bellecordière
- contre-allée Gailleton place Antonin Poncet (au niveau de la brasserie Le Sud)
- face au 4 quai Gailleton (trottoir côté Rhône)
- quai Gailleton en face rue Bienner (trottoir côté Rhône)
- quai Gailleton angle Antonin Poncet (côté La Poste)
- quai Tilsitt / rue Sala
- quai Fulchiron / place Benoît Crépu
- rue du Doyenné / rue Ferrachat
- montée du Gourguillon / place de la Trinité
- montée du Chemin Neuf
- montée Saint Barthélémy (sortie ECAM libre)
- bas des escaliers des Carmes Déchaussés / montée Saint Barthélémy
- place Saint Paul / rue Augros
- 11 quai de Bondy.

### Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;



- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

#### **Article 5**

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

#### **Article 6**

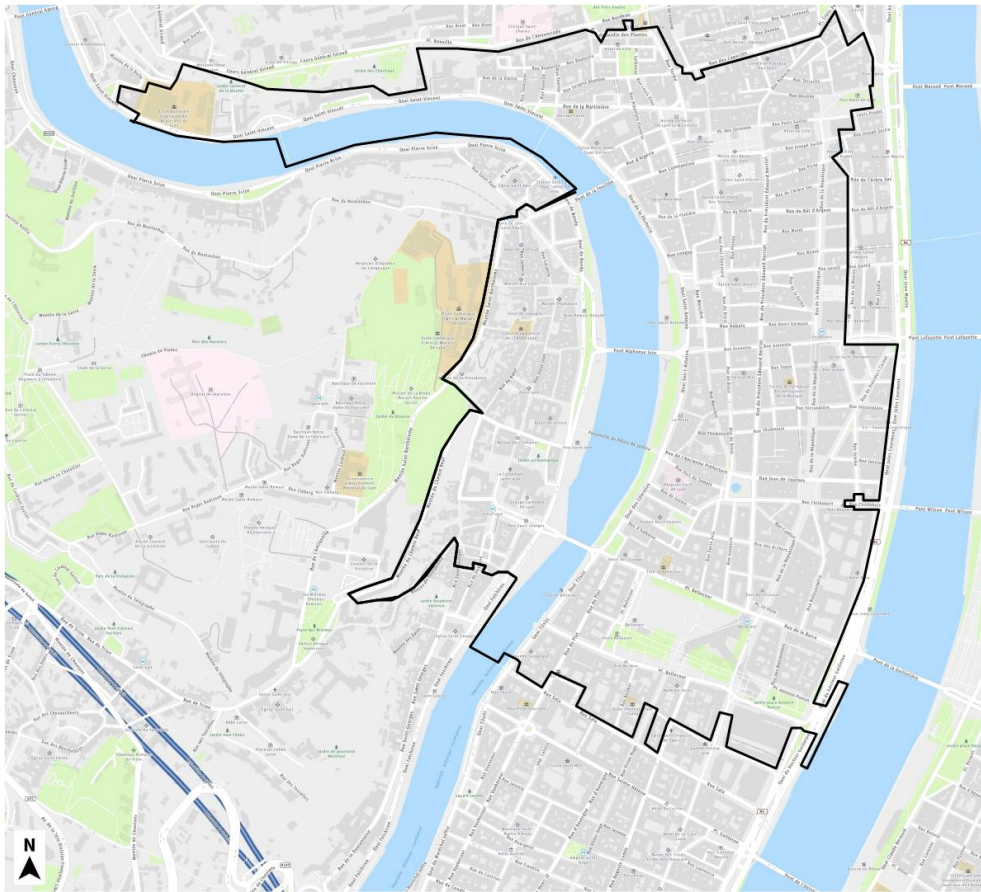
Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,



PERIMETRIQUE  
FETE DES LUMIERES 2021

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-12-03-00008

ARRETE n° 69-2021-12-

portant délégation de signature pour la  
délivrance des récépissés pour les candidatures  
au 2nd tour de scrutin des élections municipales  
partielles

dans la commune de Givors le 12 décembre 2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL  
Tél. : 04 72 61 61 00  
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

## **ARRETE n° 69-2021-12-**

### **portant délégation de signature pour la délivrance des récépissés pour les candidatures au 2nd tour de scrutin des élections municipales partielles dans la commune de Givors le 12 décembre 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAIHLOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-22-00002 du 22 octobre 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** Il est donné délégation de signature à Madame Maud BESSON, cheffe du bureau des élections et des associations et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESSON délégation de signature est donnée à Mme Agnès RAICHL, adjointe à la cheffe du bureau des élections et des associations, à l'effet de signer les récépissés définitifs d'enregistrement relatifs aux candidatures pour le 2nd tour des élections municipales partielles dans la commune de Givors le 12 décembre 2021, les récépissés de déclaration de retrait de candidatures et les refus d'enregistrement, prévus respectivement aux articles L.210-1, R.109-2 et L.350, L.351 du code électoral.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2021

Le Préfet  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-18-00004

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_18\_528 Luar LAMY :  
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_18\_528

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP903685998 / SIREN 903685998**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Luar LAMY domiciliée 153 chemin du haut micollet / 69210 CHEVINAY**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **5 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

Article 1er : **L'entreprise Luar LAMY domiciliée 153 chemin du haut micollet / 69210 CHEVINAY** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903685998**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Luar LAMY** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :  
**- entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-19-00006

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_530 Jean-François  
DOLDERER : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_530

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP898928874 / SIREN 898928874**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Jean-François DOLDERER / 69 rue de la Croix Rouge / 69360 SOLAIZE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **12 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

Article 1er : **L'entreprise Jean-François DOLDERER / 69 rue de la Croix Rouge / 69360 SOLAIZE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP898928874**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Jean-François DOLDERER** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-19-00007

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_531 Aurélie FRAISSE  
enseigne Auré Partout : récépissé déclaration  
SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_531

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP899968416 / SIREN 899968416**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Aurélie FRAISSE enseigne Auré Partout / 288 grande rue / 69770 VILLECHENEVE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **14 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

**Article 1er** : **L'entreprise Aurélie FRAISSE enseigne Auré Partout / 288 grande rue / 69770 VILLECHENEVE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP899968416**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3** : **L'entreprise Aurélie FRAISSE enseigne Auré Partout** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

**Article 4** : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-19-00008

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_532 Sandrine  
MARCELLIN : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_19\_532

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP903392066 / SIREN 903392066**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sandrine MARCELLIN / 16 boulevard de l'Europe / 69310 PIERRE-BENITE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **15 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

#### **CONSTATE :**

Article 1er : **L'entreprise Sandrine MARCELLIN / 16 boulevard de l'Europe / 69310 PIERRE-BENITE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903392066**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Sandrine MARCELLIN** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :

**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.



Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-20-00005

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_20\_534 sas OH NUAGE  
DE CONFORT : récépissé ajout activités SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_20\_534

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP898519442 / SIREN 898519442**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU Le récépissé n°DDETS69\_SAP\_2021\_06\_29\_385 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la sas OH NUAGE DE CONFORT domiciliée 122B avenue Jules Guesde / 69200 VENISSIEUX, à compter du 17 juin 2021 ;
- VU la demande d'extension d'activités faite pour la sas OH NUAGE DE CONFORT auprès des services de la DDETS du Rhône en date du 15 octobre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

Article 1er : Les activités «**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**» et «**Garde d'enfants de plus de 3 an**» sont ajoutées aux activités détaillées dans le récépissé DDETS69\_SAP\_2021\_06\_29\_385 du 29 juin 2021, à compter du **15 octobre 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 20 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-21-00003

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_21\_535 sarl ESPACES  
VERTS PACHOUX : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_21\_535

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP903565299 / SIREN 903565299**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise ESPACES VERTS PACHOUX**, dont l'établissement principal est domicilié **2 avenue Jean Jaurès / 69170 TARARE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **17 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**C O N S T A T E :**

Article 1er : **L'entreprise ESPACES VERTS PACHOUX**, dont l'établissement principal est domicilié **2 avenue Jean Jaurès / 69170 TARARE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903565299**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise ESPACES VERTS PACHOUX** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :  
**- petits travaux de jardinage**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-21-00004

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_21\_536 Elsa ARSAC :  
récépissé déménagement SAP



n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_21\_536

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP841516750 / SIREN 841516750**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_09\_04\_231 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Elsa ARSAC domiciliée 16 rue de Marseille / 69330 MEYZIEU, à compter du 4 septembre 2018 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 17 avril 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

**Article 1er :** Le siège social de l'entreprise Elsa ARSAC est situé à l'adresse suivante : **3 rue Jean Jaurès / bât B1 résidence les cèdres bleus / 69330 MEYZIEU** depuis le **17 avril 2021**.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-22-00006

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_22\_537 Françoise  
ROUSSIN : récépissé cessation activité SAP



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_22\_537

récépissé d'abrogation de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
SIREN 828925933 / sous le n° SAP828925933

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_09\_18\_358 en date du 18 septembre 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Françoise ROUSSIN enseigne HUMANIMAL SERVICE à dater du 2 septembre 2017 ;
- VU la demande d'abandon SAP au 13 novembre 2020 présentée par Françoise ROUSSIN le 13 novembre 2020 sur le logiciel NOVA.
- VU le mail d'information de la fermeture de l'entreprise au 30 septembre 2020 présentée par Françoise ROUSSIN le 13 novembre 2020.
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 22 octobre 2021 actant la fermeture de l'entreprise Françoise ROUSSIN enseigne HUMANIMAL SERVICE au 30 septembre 2020 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

## CONSTATE :

### Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Françoise ROUSSIN enseigne HUMANIMAL SERVICE** enregistrée sous le n° **SAP828925933**, est **abrogée** à compter du **30 septembre 2020**.

### Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30 septembre 2020.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 22 octobre 2021

Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-22-00007

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_22\_538 Mathieu  
BONNARDEL : récépissé déménagement SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_22\_538

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP808197289 / SIREN 808197289**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° 2015012-0009 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Mathieu BONNARDEL domiciliée 54bis chemin des Hermières / 69340 FRANCHEVILLE, à compter du 5 janvier 2015 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 10 avril 2020 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**C O N S T A T E :**

**Article 1er** : Le siège social de l'entreprise **Mathieu BONNARDEL** est situé à l'adresse suivante : **20 avenue de Mont Louis / Bâtiment D2 / 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR** depuis le **10 avril 2020**.

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-22-00008

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_22\_539 Anthony  
SOUBEYRAN : récépissé déménagement SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_22\_539

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP789455870 / SIREN 789455870**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° 2013023-0003 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Anthony SOUBEYRAN domiciliée rue des chèvres / 69610 HAUTE-RIVOIRE, à compter du 22 janvier 2013 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**C O N S T A T E :**

**Article 1er :** Le siège social de l'entreprise **Anthony SOUBEYRAN** est situé à l'adresse suivante : **rue du soleil levant / 69850 SAINT MARTIN-EN-HAUT** depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-25-00017

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_25\_540 association LA  
BOITE A CODE LPC : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_25\_540

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP902550219 / SIREN 902550219**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'association **LA BOITE A CODE LPC / 5 allée de Touraine / 69330 JONAGE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 août 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**C O N S T A T E :**

Article 1er : L'association **LA BOITE A CODE LPC / 5 allée de Touraine / 69330 JONAGE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP902550219**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 août 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'association **LA BOITE A CODE LPC** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :  
- **coordination et délivrance des SAP**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-25-00018

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_25\_541 Christophe  
TRAN : récépissé déménagement SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_25\_541

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP804423960 / SIREN 804423960**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° 2014260-0006 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Christophe TRAN domiciliée 18 rue Mozart / 69800 SAINT-PRIEST, à compter du 16 septembre 2014 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 14 octobre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

**Article 1er** : Le siège social de l'entreprise **Christophe TRAN** est situé à l'adresse suivante : **3 avenue du progrès / 69680 CHASSIEU** depuis le **14 octobre 2021**.

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-25-00019

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_25\_543 Clara  
DUPONT-TERRISSE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_25\_543

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP904058609 / SIREN 904058609**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Clara DUPONT-TERRISSE / 81 rue de Marseille / 69007 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **19 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**CONSTATE :**

Article 1er : **L'entreprise Clara DUPONT-TERRISSE / 81 rue de Marseille / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP904058609**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Clara DUPONT-TERRISSE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-25-00020

DDETS69\_SAP\_2021\_10\_25\_544 sasu TYLLIANCE  
: récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_10\_25\_544

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP903659605 / SIREN 903659605**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sasu TYLLIANCE / 57 cours Franklin Roosevelt / 69006 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **21 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

#### **CONSTATE :**

Article 1er : **La sasu TYLLIANCE / 57 cours Franklin Roosevelt / 69006 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903659605**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **La sasu TYLLIANCE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).